



DÉLIBÉRATION N° 161/2018/CACL

DE LA SEANCE PLENIERE DU MERCREDI 14 NOVEMBRE 2018 A 09H00
AU SIEGE SOCIAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

PORTANT MISE EN ŒUVRE DU PRELEVEMENT A LA SOURCE DES IMPOTS SUR LE REVENU A LA CACL

Nombre de Conseillers en exercice : 30
Nombre de Conseillers Présents : 16
Nombre de Procurations : 3
Date de convocation : mardi 6 novembre 2018

Nombre de suffrages exprimés : 19
Vote :
Pour : 19 Contre : 0 Abstention : 0

L'an deux mille dix-huit, le mercredi quatorze novembre, les Membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, se sont réunis pour la tenue d'une Assemblée Plénière, à la salle de délibération « Danielle BREVET » au siège social de la CACL, sous la présidence de Madame Marie-Laure PHINÉRA-HORTH.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Marie-Laure PHINÉRA-HORTH, Présidente - Raphaël RABORD, 4^{ème} Vice-Président - Roger ARON, 5^{ème} Vice-Président - Serge BAFAU, 6^{ème} Vice-Président - Monique AZER, 3^{ème} Membre du Bureau - Farah KHAN, Conseillère communautaire - Roland LEANDRE, Conseiller communautaire - Thierry LEMKI, Conseiller communautaire - Chester LEONCE, Conseiller communautaire - Guerline LOUIS, Conseillère communautaire - Maryse LUPON, Conseillère communautaire - Mylène MAZIA, Conseillère communautaire - Claude MORTIN, Conseiller Communautaire - Jocelyne PRUDENT, Conseillère communautaire - Anne-Michèle ROBINSON, Conseillère communautaire - Alex WEIMERT, Conseiller communautaire

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES : Patrick LECANTE, 1^{er} Vice-Président → **Procuration** à Marie-Laure PHINÉRA-HORTH - Gilles ADELSON, 2^{ème} Vice-Président → **Procuration** à Monique AZER - Jean GANTY 1^{er} Membre du bureau → **Procuration** à Raphaël RABORD - Georgina CHIN-TEN-FUNG, Conseillère communautaire - Corine DIMANCHE, Conseillère communautaire

ÉTAIENT ABSENTS : Rosaline CAMILLE-SIDIBE, Conseillère communautaire - Marie-Reine GIRAULT, Conseillère communautaire - Nestor GOVINDIN, 2^{ème} Membre du Bureau - Claude PLENET, Conseiller communautaire - David RICHE 3^{ème} Vice-Président - Jean-Pierre Théodore ROUMILLAC, Conseiller communautaire - Gabriel SERVILLE, Conseiller communautaire - Serge SEWGOBIND, Conseiller communautaire - Jean-Yves THIVER, Conseiller communautaire

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Monique AZER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 qui stipule en son article 60 la modification du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;

Vu l'Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 reportant l'entrée en vigueur du Prélèvement à la source (PAS) au 1er janvier 2019 (entériné par la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

Vu l'Arrêté Préfectoral No.698/2D/2B en date du 9 juin 1997 portant création de la CCCL modifié ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2134/SG/2D/1B en date du 23 décembre 2011 portant transformation de la CCCL en Communauté d'Agglomération à partir du 1^{er} janvier 2012 modifié ;

Vu la Délibération N° 117/2016/CACL du 29 septembre 2016 portant modification des statuts de la CACL ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2019, les employeurs publics vont, jouer un nouveau rôle : celui de collecteur de l'impôt avec les 3 obligations suivantes :

- appliquer le taux transmis par la DGFIP,
- retenir le prélèvement à la source sur la rémunération nette à verser au titre du mois M
- reverser en M+1 à la DGFIP les prélèvements à la source du mois M

Entendu l'avis favorable de la Commission Finances du lundi 12 novembre 2018 ;

Entendu l'avis favorable du Bureau du lundi 12 novembre 2018 ;

Entendu le **Rapport N° 161/2018/CACL** de la Présidente relatif au prélèvement à la source des impôts sur le revenu au sein de la CACL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE du **Rapport N° 161/2018/CACL** de la Présidente relatif au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu au sein de la CACL.

PREND ACTE de la mise en oeuvre par la CACL du prélèvement à la source de l'impôt sur les revenus, conformément à la loi et rappelée dans la note d'information ci-annexée.

AUTORISE la Présidente ou son représentant, sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré à Matoury, en séance publique,
Le mercredi 14 novembre 2018

POUR EXTRAIT ET CERTIFIE CONFORME

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION DU CENTRE LITTORAL

Marie-Laure PHINERA-HORTH

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20181114-161-2018-CACL- DE 2 Date de télétransmission : 29/11/2018 Date de réception préfecture : 29/11/2018

NOTE D'INFORMATION SUR LE PRELEVEMENT A LA SOURCE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

1. LES OBJECTIFS ET LES PRINCIPES DE LA RÉFORME

- Contexte réglementaire

- Article 60 de la loi de finances pour 2017 n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 : modification du code général des impôts et du livre des procédures fiscales ;
- Ordonnance n° 2017-1390 du 22 septembre 2017 => report de l'entrée en vigueur du PAS au 1er janvier 2019 (entériné par la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017)

- Objectifs de la réforme

➤ Taxation contemporaine des revenus pour répondre aux difficultés posées par le système actuel :

- Décalage d'un an entre perception du revenu et paiement de l'impôt correspondant
- Nécessité de se constituer une épargne de précaution pour régler l'impôt N-1
- Obligation de payer l'impôt sur les revenus déclarés de N-1 même si perte d'emploi au cours de l'année N.

➤ La taxation contemporaine permet un ajustement quasi-immédiat et automatique du prélèvement de l'impôt par rapport à l'évolution des revenus et/ou de la situation familiale

- Principes de la réforme

- Réforme du recouvrement sur le revenu sans modification de l'assiette de l'impôt et du calcul
- Maintien du système déclaratif afin de tenir compte des spécificités du dispositif d'établissement de l'impôt sur le revenu (IR) selon le quotient familial
- Mise en oeuvre de la réforme au 1er janvier 2019 (le bulletin de paye portera le montant de la rémunération nette **avant et après déduction du PAS** ainsi que le taux)
- Absence de double prélèvement en 2019 sur les revenus non exceptionnels intégrant le champ de la réforme
- **L'administration fiscale reste l'interlocutrice unique des contribuables** pour le taux de prélèvement et les données fiscales

- Un principe : pas de double prélèvement

- L'impôt sur les revenus de 2017 est payé en 2018
- L'impôt sur les revenus 2019 sera payé à compter de janvier 2019 : recouvrement contemporain de l'IR

2. LE CALCUL DU PRELEVEMENT A LA SOURCE

A. LE TAUX DE PRELEVEMENT

Le taux applicable sur les revenus de 2019 sera calculé par l'administration fiscale à partir de la déclaration des revenus 2017. Ce taux sera indiqué sur l'avis d'imposition que recevront les contribuables durant l'été 2018.

Le taux neutre

Les agents qui ne souhaitent pas communiquer leur taux individuel à leur employeur auront la possibilité de se voir appliquer un taux neutre.

Si l'application du taux neutre entraîne un prélèvement moins important qu'en cas d'application du taux personnel, ils devront verser, tous les mois, la différence à la DGFIP.

La grille du taux neutre correspond à la situation fiscale d'un célibataire sans enfant ne percevant par ailleurs aucun revenu.

Le taux individualisé

S'ils le souhaitent, les conjoints pourront choisir un taux de prélèvement individualisé en fonction de leurs revenus respectifs au lieu d'un taux unique pour le couple. Il s'agit d'une répartition différente du paiement de l'impôt afin de prendre en compte les différences éventuelles de revenus entre les conjoints.

B. LES ETAPES POUR LES AGENTS

1. Cadre général

L'administration fiscale calculera le taux de prélèvement à appliquer à la rémunération, selon les revenus 2017 déclarés au printemps 2018.

Le contribuable a reçu son taux de prélèvement sur son avis d'imposition durant l'été 2018.

Les couples pourront alors choisir de bénéficier d'un taux individualisé et les agents ne souhaitant pas que leur taux personnel soit communiqué à leur employeur pourront opter pour le taux neutre.

L'administration fiscale communiquera ensuite aux collecteurs le taux de prélèvement retenu pour le contribuable, sauf si celui-ci a opté pour le taux neutre. Dans ce cas, la grille de taux par défaut sera appliquée.

2. Calendrier de la CACL

3.

Phase 1 : septembre

- Contrôle des données et paramétrage des cas particuliers
- Paramétrage et création des rubriques obligatoires pour le Prélèvement à la Source.
- Paramétrage des tiers, mode de paiement, libellé du virement....
- Génération du fichier PAS-RAU avec contrôle des données et correction des éventuelles anomalies du PAS-RAU.
- Génération du fichier pour appel à taux et dépôt sur le portail net-entreprises.fr.

Accusé de réception en préfecture 973-249730045-20181114-161-2018-CACL- DE 4 Date de télétransmission : 29/11/2018 Date de réception préfecture : 29/11/2018

Phase 2 : octobre

Prérequis : Avoir reçu le Compte-rendu métier (fichier de la DGFIP permettant d'alimenter les taux de prélèvement).

- Import des taux de la DGFIP, Import du fichier de la DGFIP
- Activation du nouveau bulletin de paie Génération du PAS-RAU.
- Génération du fichier PAS-RAU pour un dépôt sur net-entreprises

Phase 3 : novembre et décembre

- Envoi du fichier à la DGFIP tous les mois entre le 25 du mois M et le 10 du mois M+1.
- Injection des taux tous les mois à partir du 13 et avant la clôture de la paie
- Application des taux neutre/individuel de chaque agent

4. LE REVERSEMENT DE L'IMPOT COLLECTE

Les sommes collectées au titre du prélèvement à la source seront versées au service des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP dont relève l'employeur public.

Le prélèvement à la source donnera lieu à l'émission d'un mandat au débit du **compte 641 « Rémunérations du personnel »**, émis chaque mois par l'ordonnateur lors du mandatement de la rémunération des agents.

Périodicité du versement

Pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, le reversement du prélèvement à la source auprès de la DGFIP s'effectuera, comme pour les cotisations sociales, mensuellement.

Le mandat du mois de décembre

Pour le mois de décembre d'une année N, le fait générateur du prélèvement à la source étant le versement des salaires effectués en décembre N, les collectivités comptabiliseront la dépense sur l'exercice N, de la même façon que les cotisations sociales.

Le mandat de prélèvement à la source de décembre N sera payé avant le 10 janvier N+1, conformément à la date d'échéance.